

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VILLE D'AUBIN

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 12/12/2025

Le dix-huit décembre deux mil vingt-cinq, à 15 heures 05, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'AUBIN s'est assemblé à la salle du conseil municipal de la Mairie d'Aubin, sous la présidence de Madame TEULIER Christine, Présidente du CCAS.

Étaient présents (11) : Mme TEULIER Christine, M. DERBOIS François, M. GAILLAC Maxime, Mme GARRIC Magali, Mme JOSEPH-EDMOND Michèle, Mme MAZARS Séverine, Mme PLEINECASSAGNE Michèle, Mme SALVAN Maryline, M. BOSCUS Serge, M. FABRE Bernard, Mme NEGRE Gisèle.

Procuration(s) (2) : Mme SOLIS Hélène à Mme GARRIC Magali
M. SOUVERAIN Bernard à Mme MAZARS Séverine

Absent(s) et excusé(s) (4) : Mme JANNOT Nicole, Mme CEREDE Nadine, M. LONCKE Jean-Claude, Mme PICHON Thérèse.

Était(ent) présent(s) au titre du service : Émilie BEC, Cyril LEPACHELET

Secrétaire de la séance : Émilie BEC

Nombre de membres : 17
Membres présents : 11

Membres en exercice : 17
Membres ayant donné procuration : 2

Votants : 13

DÉLIBÉRATION N° : 2025-29

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES ET LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS LIÉS AUX DÉPLACEMENTS POUR LES NÉCESSITÉS DE SERVICE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/11/2025

SECTION 1 – « mobilités durables » :

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/11/2025.

Mme La Présidente

EXPOSE aux membres du Conseil d'Administration que le « forfait mobilités durables », a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

- Montant annuel :

Le montant du « forfait mobilités durables » est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce forfait vient en complément de la participation de l'employeur au financement à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos. Ces dispositifs doivent inciter les agents à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

- Critères d'éligibilité :

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilité durables », l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

- Conditions de versement :

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

SECTION 2 - Frais professionnels transport, parking, repas et hébergement.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Mme La Présidente,

RAPPELLE aux membres du Conseil d'Administration que lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer, pour les besoins du service, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de l'employeur.

Les agents qui se déplacent, sur autorisation du supérieur hiérarchique et pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire, de formation continue, présentation à un examen professionnel ou un concours ou une VAE) peuvent, prétendre à des remboursements des frais. Ces derniers sont conditionnés par la production de justificatifs (liste des déplacements effectués, factures, tickets de parking, tickets de péage...) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Mme La Présidente

RAPPELLE également que depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge des frais de restauration est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €). Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Mme La Présidente

EXPOSE aux membres du Conseil d'Administration qu'il convient de délibérer pour fixer un cadre en matière de remboursements de frais de déplacements des intervenants, qui sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels pour raison répondre aux nécessités de service.

Trois motifs de recours de l'usage du véhicule personnel de l'agent dans le cadre de l'exercice des missions d'accompagnant à domicile ont été identifiés :

- **les « intervacations »** correspondant aux parcours effectués entre deux personnes âgées dont les interventions se succèdent, ces frais sont indemnisés par le CCAS depuis le 1^{er} janvier 2018. Les agents disposent d'un ordre de mission annuel. Le remboursement est conditionné à l'établissement d'un relevé mensuel établissant le nombre de kilomètres parcourus entre deux interventions.
- **les déplacements effectués à la demande et pour le compte de la personne âgée** (courses, accompagnements au rendez-vous extérieurs...). L'accompagnement aux démarches extérieures au logement est une tâche à part entière pour les aides à domicile. Ces frais sont refacturés aux usagers du service depuis le 1^{er} janvier 2020. La facturation est établie selon un relevé mensuel complété par la salariée et signé par l'usager, remis au service à mois échu, et établie sur le nombre de kilomètres parcourus et la puissance fiscale du véhicule de l'intervenante.
- **les déplacements effectués pour se rendre sur des lieux de formation ou de réalisation d'épreuves professionnelles** (présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours ou examen, préparation aux concours, accompagnement à la VAE...). Un ordre de mission relatif au déplacement sera préparé à cette attention et le remboursement ne pourra s'effectuer que sur présentation des factures par l'agent. Ces frais ne peuvent être

pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

CONSIDÉRANT les difficultés de fonctionnement du service et les attentes des professionnels pour une meilleure couverture des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions.

CONSIDÉRANT qu'il convient de soutenir et encourager les mobilités durables.

Madame La Présidente,

PROPOSE aux membres du Conseil d'Administration d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2026 les modalités de la prise en charge des frais de transport, des frais de repas, des frais d'hébergement et les frais de parking, selon les conditions définies ci-après :

Type d'indemnités				
Frais d'hébergement	Frais réels et dans la limite de 90 €/nuité <i>NB : Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €.</i>			
Frais de restauration (déjeuner, diner)	Frais réels et dans la limite de 20 €/repas			
Frais de parking	Frais réels			
Frais kilométriques	Selon la puissance fiscale du véhicule et le barème fixé par le décret en vigueur (<i>dernière référence réglementaire connue : arrêté du 14 mars 2022 vient modifier le barème des indemnités kilométriques avec prise d'effet au 1er janvier 2022</i>)			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km	
5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€	
6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€	
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€	
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 €			
VéloMOTEUR et autres véhicules à moteur	0,12 €			

De considérer le temps de transport pour se rendre en formation, comme du temps de travail effectif rémunérable, et ce, en vertu de l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 considérant que « l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

**Après en avoir délibéré,
le Conseil d'Administration**

DÉCIDE :

À compter du 01 janvier 2026 :

Article 1 : D'instaurer le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du CCAS d'Aubin dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 2 : D'instaurer un remboursement au réel des frais de repas/d'hébergement (dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire), de stationnement et de déplacements professionnels.

Article 3 : De considérer les temps de trajets pour se rendre aux formations comme du temps de travail effectif.

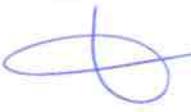
Article 4 : D'inscrire au budget annexe les crédits correspondants.

Votes : 13 pour / 0 contre / 0 abstention

**Transmission au contrôle de légalité le 24 décembre 2025.
Publiée le 24 décembre 2025.**

La Présidente soussignée certifie sous sa responsabilité que le présent acte est exécutoire.

Fait à Aubin, le 23/12/2025
Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance	Président(e) de séance
BEC Emilie 	TEULIER Christine  